Département des Pyrénées-Atlantiques
COMMUNE DE BIDOS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Françoise ASSAD, Maire.

N°7/09
DEL N°2023-25
Date d'affichage : 03 juillet 2023

REÇU LE
- 6 JUIL. 2023
SOUS-PREFECTURE
OLORON-STE-MARIE

Présents : Françoise ASSAD (Maire)
Jean-Jacques BORDENAVE – Valérie LEFEBVRE – Didier PRAT (adjoints)
Claudine LEPRETRE - Daniel KIRCHER – Agnès CHARBONNEAU - Jean-Paul LESTELLE – Sébastien SARASA - Jenny STUT – Josette PRAT.
Absents représentés : néant
Absents non représentés : Pierre NADAL - Jean-Luc CANNERE – Laure LABAT - Loïc DUMONT.
Secrétaire de séance : Valérie LEFEBVRE.
Date de la convocation : le 05 juin 2023

OBJET : Modification des horaires de travail du service technique.
La Maire informe l'assemblée :

-La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

-Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

-Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

-Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

-Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

-Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h

+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire informe enfin qu'à ce jour, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 2019, les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours. Cette même délibération prévoit des horaires fixes pour ce service qui sont les suivants : 8h-12h / 14h-17h.

Madame le Maire poursuit en indiquant qu'il conviendrait d'assouplir cette mesure **en supprimant la mention « *d'horaires fixes* »**, et **en prévoyant des *bornes journalières*** afin de pouvoir adapter les horaires aux besoins du service d'une part et de se laisser la possibilité d'en varier en cas d'évènements exceptionnels prévisibles ou non d'autre part (en cas de périodes de forte chaleur par exemple).
Elle précise que les nouveaux horaires comme tout changement de ceux-ci seraient notifiés aux agents par une note de service adressée au préalable dans un temps raisonnable afin de permettre aux agents concernés de s'organiser.

La Maire propose à l'assemblée :

➢ **<u>La modification des horaires du service technique</u>.**

Cette mesure s'appliquerait à compter du 17 juillet 2023.
A compter de cette date, les horaires du service technique seront fixés par le Maire, de manière à s'inscrire dans la limite des bornes quotidiennes suivantes : 7h00 – 19h00 dans le respect du cycle hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire telle que présentée ci-dessus à effet au 17 juillet 2023 ;

- **DIT** que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail et horaires du service technique sont abrogées ;
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 09 juin 2023
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire

Françoise ASSAD

MAIRIE DE BIDOS
Pyrénées-Atlantiques
RF

REÇU LE
6 JUIL. 2023
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON